



FSMA_2014_02-2 du 16/04/2014

Document reprenant les articles de la loi du 2 août 2002 et de l'AR du 3 juin 2007 tels qu'applicables au secteur des assurances

Champ d'application :

Entreprises d'assurances de droit belge, entreprises d'assurances relevant du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen (EEE) agréées en vertu du chapitre II de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et intermédiaires d'assurances inscrits au registre des intermédiaires d'assurances tenu par la FSMA.

La présente circulaire sera également portée à la connaissance des succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires d'assurances relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE actifs en libre prestation de services sur le territoire belge ainsi que des entreprises d'assurances relevant du droit d'un État non membre de l'EEE actives en libre prestation de services sur le territoire belge, en leur demandant de veiller à l'application tant des règles telles que modifiées dans la loi du 27 mars 1995 que de celles organisant l'extension des règles de conduite MiFID au secteur des assurances, ces règles étant considérées comme étant des dispositions d'intérêt général.

ARTICLE 27 DE LA LOI DU 2 AOUT 2002 TEL QU'IL DOIT ETRE LU POUR LE SECTEUR DES ASSURANCES¹

ARTICLES DE L'AR MIFID TELS QU'ILS DOIVENT ETRE LUS POUR LE SECTEUR DES ASSURANCES²

Article 27 de la loi du 2 août 2002

§ 1. Lorsqu'ils offrent ou concluent des contrats d'assurance ou lorsqu'ils offrent ou fournissent des services d'intermédiation en assurances, les prestataires de services veillent à agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. Lors de l'offre ou de la fourniture de services d'intermédiation en assurances, les prestataires de services se conforment en particulier aux règles de conduite énoncées aux §§ 2, 3 à 5, 7 et 8, 11 et 12.

§ 2. Lors de l'offre ou de la fourniture des services d'intermédiation en assurances, toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par le prestataire de services à des clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles.

§ 3. Lorsqu'il fournit un service d'intermédiation en assurances, le prestataire de services communique des informations appropriées aux clients ou clients potentiels, sous une forme compréhensible, sur :

- le prestataire de services et ses services ;
- les types de contrats d'assurance proposés ainsi que leurs couvertures et conditions ;
- les assurances d'épargne ou d'investissement et les stratégies d'épargne ou d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des commentaires et des mises en garde appropriés sur les risques inhérents à l'épargne ou à l'investissement dans ces produits ou à certaines stratégies d'épargne ou d'investissement ;
- les coûts et frais liés,

pour permettre raisonnablement aux dits clients de comprendre la nature du service d'intermédiation en assurances et du type spécifique de contrat d'assurance proposé ainsi que, pour ce qui concerne les assurances d'épargne ou d'investissement, les risques y afférents et, par conséquent, de décider de souscrire ou non un contrat d'assurance en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme standardisée.

¹ Sont repris ici uniquement les paragraphes et alinéas de l'article 27 de la loi du 2 août 2002 qui sont rendus applicables au secteur des assurances.

² Sont repris ici uniquement les articles, paragraphes d'articles ou alinéas d'articles figurant dans l'AR MiFID - pour ce qui concerne les règles de conduite et les règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts - qui sont rendus applicables au secteur des assurances.

§ 4. Lorsqu'il fournit du conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement, le prestataire de services se procure auprès du client ou du client potentiel les informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience dans le domaine dont relève le type spécifique d'assurance d'épargne ou d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'épargne ou d'investissement, de manière à pouvoir lui recommander les assurances d'épargne ou d'investissement ou les services d'intermédiation en assurances adéquats.

Dans les cas où un prestataire de services fournissant un conseil portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement n'obtient pas l'information requise en vertu de l'alinéa 1^{er}, il s'abstient de recommander au client ou client potentiel concerné des assurances d'épargne ou d'investissement ou des services d'intermédiation en assurances.

§ 5. Lorsque le prestataire de services fournit un service d'intermédiation en assurances portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement sans accompagner ce service d'un conseil portant sur ces types d'assurances, il demande au client ou au client potentiel de donner des informations sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'épargne ou d'investissement en rapport avec le type spécifique d'assurance d'épargne ou d'investissement proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si l'assurance d'épargne ou d'investissement ou le service d'intermédiation en assurances envisagé est approprié pour le client.

Si le prestataire de services estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa 1^{er}, que l'assurance d'épargne ou d'investissement ou le service d'intermédiation en assurances n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il l'en avertit. Cet avertissement peut être transmis sous une forme standardisée.

Si le client ou le client potentiel choisit de ne pas fournir les informations visées à l'alinéa 1^{er}, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, le prestataire de services avertit le client ou le client potentiel qu'il ne peut pas déterminer, en raison de cette décision, si l'assurance d'épargne ou d'investissement ou le service d'intermédiation en assurances envisagé est approprié pour lui. Cet avertissement peut être transmis sous une forme standardisée.

§ 7. Le prestataire de services constitue un dossier incluant un ou des documents, tel que le contrat qu'il a, le cas échéant, conclu avec le client, où sont énoncés les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles il fournit des services au client.

Le Roi, sur avis de la FSMA, peut arrêter des règles plus précises concernant le contenu des conventions à conclure avec les clients.

§ 8. Le client doit recevoir du prestataire de services des rapports adéquats sur, selon les cas, le service d'intermédiation en assurances que le prestataire lui fournit ou les contrats d'assurance que le client a souscrit auprès de ce prestataire. Ces rapports incluent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux services d'intermédiation en assurances fournis aux clients ou aux contrats d'assurance souscrits par les clients. La FSMA peut, par voie de règlement pris en

exécution des articles 49, § 3, et 64, de la loi, préciser le contenu et la forme de ces rapports ainsi que leurs modalités de transmission.

§ 11. Le Roi, sur avis de la FSMA, précise les règles d'exécution des règles de conduite visées aux §§ 1^{er}, 2, 3 à 5, 7, alinéa 1^{er}, et 8.

§ 12. Le Roi, sur avis de la FSMA et après consultation ouverte, peut également arrêter des règles de conduite supplémentaires en vue d'assurer la protection des clients et le bon fonctionnement du marché.

Articles de l'AR MiFID

I. Dispositions applicables à tout contrat d'assurance, en ce compris les assurances d'épargne et les assurances d'investissement

Article 5 AR MiFID (article 6 AR N2)

§ 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 sont applicables à la fourniture d'informations.

§ 2. Lorsqu'en application du présent arrêté, une information doit être fournie sur un support durable, les prestataires de services ne sont autorisés à la publier sur un support durable autre que le papier qu'à la condition que :

- a) la fourniture de cette information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services et le client ; et
- b) la personne à qui l'information doit être fournie, après s'être vue proposer le choix entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte spécifiquement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

§ 3. Lorsque, en vertu des articles 10, 11, § 1^{er}, b), c), f), h), i), 12 et 13, de l'AR MiFID tels que rendus applicables au secteur des assurances (respectivement, les articles 11 et 13 AR N2, 8 AR N2, 14 AR N2 et 9 AR N2), un prestataire de services fournit des informations à un client au moyen d'un site web et que cette information n'est pas adressée personnellement au client, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services et le client ;
- b) le client consent spécifiquement à la fourniture de cette information sous cette forme ;
- c) le client se voit notifier par voie électronique l'adresse du site web et l'endroit du site web où il peut avoir accès à cette information ;
- d) l'information est à jour ;
- e) l'information est accessible de manière continue via le site web pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

§ 4. Pour l'application du présent article, la fourniture d'informations au moyen de communications électroniques sera considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services et le client s'il est prouvé que le client a un accès régulier à l'internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique comme moyen de communication aux fins de la conduite de ces affaires sera interprétée comme une preuve de cet accès régulier.

Article 7 AR MiFID (article 7 AR N2)

Les prestataires de services ne sont pas considérés comme agissant d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la fourniture d'un service d'intermédiation en assurances à ce client, ils versent ou perçoivent une rémunération ou commission ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire autres que les suivants :

- a) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom du client ou par celle-ci ;
- b) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'intermédiation en assurances concerné ne soit presté ;
 - ii. le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, améliore la qualité du service fourni au client et ne nuit pas à l'obligation du prestataire de services d'agir au mieux des intérêts du client ;
- c) des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'intermédiation en assurances ou sont nécessaires à cette prestation, telles que les contributions légales, les frais juridiques et les primes de réassurance, qui ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'agir envers ses clients d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

Un prestataire de services est autorisé, pour l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, b), i), à divulguer les conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement.

Article 11, § 1^{er}, AR MiFID (article 8 AR N2)

§ 1^{er}. Les prestataires de services fournissent aux clients existants ou potentiels les informations générales suivantes dans les cas pertinents :

- a) le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise du prestataire de services et les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire de services ;
- b) les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec le prestataire de services et recevoir des documents et autres informations de sa part ;
- c) les modes de communication à utiliser entre le prestataire de services et le client, y compris, le cas échéant, pour ce qui concerne la souscription de contrats d'assurance ;

- d) une déclaration selon laquelle le prestataire de services est agréé ou inscrit, ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément ou procédé à cette inscription ;
- f) la nature, la fréquence et les dates des rapports que le prestataire de services est tenu, conformément à l'article 27, § 8, de la loi, tel que précisé par l'article 4 de l'AR N1, de fournir au client en ce qui concerne, selon les cas, le service d'intermédiation en assurances que le prestataire de services lui fournit ou les contrats d'assurance que le client a souscrit auprès de celui-ci ;
- h) une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le prestataire de services en matière de conflits d'intérêts, conformément aux dispositions prévues par le titre III de l'AR N2 ;
- i) dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable répondant aux conditions énoncées à l'article 5, §§ 2 et 3, de l'AR MiFID tel que rendu applicable au secteur des assurances (article 6 AR N2).

Article 13 AR MiFID (article 9 AR N2)

Les prestataires de services fournissent aux clients existants ou potentiels, avant la prestation d'un service d'intermédiation en assurances ainsi qu'à chaque échéance d'un contrat d'assurance, des informations sur les coûts et les frais liés. La FSMA précise, par voie de règlement pris en exécution des articles 49, § 3, et 64, de la loi du 2 août 2002, le contenu de l'information visée au présent article.

II. Dispositions applicables à tout contrat d'assurance autre qu'une assurance d'épargne ou une assurance d'investissement

Article 8, §§ 1^{er}, 2, 3, 7 et 8, AR MiFID (article 11 AR N2)

§ 1^{er}. Les prestataires de services veillent à ce que toute l'information, y compris publicitaire, qu'ils adressent à des clients existants ou potentiels, ou qu'ils diffusent de telle sorte qu'elle parviendra probablement à de tels destinataires, remplisse les conditions énumérées aux paragraphes 2, 3, 7 et 8.

§ 2. L'information visée au paragraphe 1^{er} inclut le nom du prestataire de services.

Elle doit être exacte et s'abstenir en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'intermédiation en assurances ou d'un contrat d'assurance sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible les risques éventuels correspondants.

Elle doit être suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible.

Elle ne doit ni travestir, ni minimiser, ni occulter certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

§ 3. Lorsque l'information compare des services d'intermédiation en assurances, des contrats d'assurance ou des personnes fournissant des services d'intermédiation en assurances, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) la comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- b) les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;
- c) les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.

§ 7. Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

§ 8. L'information n'utilise pas le nom de la FSMA ou d'une autre autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les contrats d'assurance ou les services d'intermédiation en assurances fournis par le prestataire de services.

Article 10, §§ 1 ^{er} , 2, 4 à 8, AR MiFID (article 11 AR N2)
--

§ 1^{er}. Les prestataires de services fournissent les informations énumérées ci-après aux clients existants et potentiels en temps voulu, soit avant qu'ils ne souscrivent un contrat d'assurance, soit avant la prestation de services d'intermédiation en assurances si cette prestation précède la souscription d'un tel contrat :

- a) les conditions de tout contrat de la sorte ;
- b) les informations requises par l'article 11 de l'AR MiFID tel que rendu applicable au secteur des assurances (article 8 de l'AR N2) relatives à ce contrat ou à ces services.

§ 2. Les prestataires de services fournissent aux clients existants et potentiels, en temps voulu avant la prestation de services d'intermédiation en assurances, les informations à communiquer en vertu des articles 11 et 13 de l'AR MiFID tels que rendus applicables au secteur des assurances (respectivement, les articles 8 et 9 de l'AR N2).

§ 4. L'information visée aux §§ 1^{er} et 2 est fournie sur papier ou sur tout autre support durable ou par le truchement d'un site web (dans les cas où il ne s'agit pas d'un support durable), pour autant que les conditions énoncées à l'article 5, §§ 2 à 4 de l'AR MiFID tel que rendu applicable au secteur des assurances (article 6 AR N2) soient remplies.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les prestataires de services sont autorisés, dans les circonstances ci-après, à fournir à un client les informations requises au paragraphe 1^{er} immédiatement après qu'il soit lié par un contrat d'assurance, et les informations requises au paragraphe 2 immédiatement après que le prestataire de services a commencé à fournir le service d'intermédiation en assurances :

- a) le prestataire de services n'a pas été en mesure de respecter les délais stipulés aux paragraphes 1^{er} et 2 parce qu'à la demande du client, le contrat a été souscrit en utilisant un

moyen de communication à distance qui ne permet pas au prestataire de services de fournir l'information en conformité avec les paragraphes 1^{er} et/ou 2 ;

- b) dans tous les cas où les règles prévues par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur en ce qui concerne les contrats à distance portant sur des services financiers, ne sont pas applicables, le prestataire de services se conforme à ces règles en agissant comme si le client existant ou potentiel était un « consommateur » et elle-même un « fournisseur » au sens de cette loi.

§ 6. Les prestataires de services informent le client en temps voulu de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des articles 10, 11 et 13 de l'AR MiFID tels que rendus applicables au secteur des assurances (respectivement, les articles 11 (pour les assurances autres que des assurances d'épargne ou d'investissement) ou 13 (pour les assurances d'épargne ou d'investissement), 8 et 9 AR N2) ayant une incidence sur un service qu'elles fournissent à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

§ 7. Les prestataires de services veillent à ce que les informations contenues dans une information publicitaire soient compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'intermédiation en assurances.

§ 8. Lorsqu'une information publicitaire contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle mentionne toutes les informations visées aux articles 10, 11 et 13 de l'AR MiFID tels que rendus applicables au secteur des assurances (respectivement, les articles 11 (pour les assurances autres que des assurances d'épargne ou d'investissement) ou 13 (pour les assurances d'épargne ou d'investissement), 8 et 9 AR N2) qui apparaissent pertinentes au regard de cette offre ou invitation :

- a) offre de souscription d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de prestation d'un service d'intermédiation en assurances à toute personne qui répond à l'information publicitaire ;
- b) invitation à toute personne qui répond à l'information publicitaire de se voir présenter une offre de souscription d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de prestation d'un service d'intermédiation en assurances.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans l'information publicitaire, le client potentiel doit se référer à un ou à plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.

III. Dispositions applicables aux assurances d'épargne et aux assurances d'investissement

Article 8, §§ 1 ^{er} à 8, AR MiFID (article 13 AR N2)
--

§ 1^{er}. Les prestataires de services veillent à ce que toute l'information, y compris publicitaire, qu'ils adressent à des clients existants ou potentiels, ou qu'ils diffusent de telle sorte qu'elle parviendra probablement à de tels destinataires, remplisse les conditions énumérées aux paragraphes 2 à 8.

§ 2. L'information visée au paragraphe 1^{er} inclut le nom du prestataire de services.

Elle doit être exacte et s'abstenir en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'intermédiation en assurances ou d'une assurance d'épargne ou d'investissement sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible les risques éventuels correspondants.

Elle doit être suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible.

Elle ne doit ni travestir, ni minimiser, ni occulter certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

§ 3. Lorsque l'information compare des services d'intermédiation en assurances, des assurances d'épargne ou d'investissement ou des personnes fournissant des services d'intermédiation en assurances, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) la comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- b) les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;
- c) les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.

§ 4. Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'une assurance d'épargne ou d'investissement, d'un indice financier ou d'un service d'intermédiation en assurances, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) cette indication ne constitue pas le thème central de l'information communiquée ;
- b) l'information fournit des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'assurance d'épargne ou d'investissement, l'indice financier ou le service d'intermédiation en assurances sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du prestataire de services. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;
- c) la période de référence et la source des données sont clairement indiquées ;
- d) l'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs ;

- e) lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État membre dans lequel le client existant ou potentiel réside, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de change ;
- f) lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.

§ 5. Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à une assurance d'épargne ou d'investissement, ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'une ou de plusieurs assurance(s) d'épargne ou d'investissement, ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'assurance d'épargne ou d'investissement concernée ;
- b) en ce qui concerne les performances passées réelles visées au point a), les conditions énumérées aux points a), b), c), e) et f) du paragraphe 4 sont remplies ;
- c) l'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

§ 6. Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) l'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;
- b) elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;
- c) lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;
- d) elle fait figurer en bonne place une mention précisant que des prévisions de la sorte ne constituent pas un indicateur fiable quant aux performances futures.

§ 7. Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

§ 8. L'information n'utilise pas le nom de la FSMA ou d'une autre autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les contrats d'assurance ou les services d'intermédiation en assurances fournis par le prestataire de services.

Article 10, §§ 1^{er}, 2 et 4 à 8, AR MiFID (article 13 AR N2)

§ 1^{er}. Les prestataires de services fournissent les informations énumérées ci-après aux clients existants et potentiels en temps voulu, soit avant qu'ils ne souscrivent une assurance d'épargne ou d'investissement, soit avant la prestation de services d'intermédiation en assurances si cette prestation précède la souscription d'une telle assurance :

- a) les conditions de toute assurance de la sorte ;
- b) les informations requises par l'article 11 de l'AR MiFID tel que rendu applicable au secteur des assurances (article 8 AR N2), relatives à ce contrat ou à ces services.

§ 2. Les prestataires de services fournissent aux clients existants et potentiels, en temps voulu avant la prestation de services d'intermédiation en assurances, les informations à communiquer en vertu des articles 11, 12 et 13 de l'AR MiFID tels que rendus applicables au secteur des assurances (respectivement, les articles 8, 14 et 9 AR N2).

§ 4. L'information visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est fournie sur papier ou sur tout autre support durable ou par le truchement d'un site web (dans les cas où il ne s'agit pas d'un support durable), pour autant que les conditions énoncées à l'article 5, §§ 2 à 4 soient remplies.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les prestataires de services sont autorisés, dans les circonstances ci-après, à fournir à un client les informations requises au paragraphe 1^{er} immédiatement après qu'il soit lié par un contrat d'assurance, et les informations requises au paragraphe 2 immédiatement après que le prestataire de services a commencé à fournir le service d'intermédiation en assurances :

- a) le prestataire de services n'a pas été en mesure de respecter les délais stipulés aux paragraphes 1^{er} et 2 parce qu'à la demande du client, le contrat a été souscrit en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas au prestataire de services de fournir l'information en conformité avec les paragraphes 1^{er} et/ou 2 ;
- b) dans tous les cas où les règles prévues par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur en ce qui concerne les contrats à distance portant sur des services financiers, ne sont pas applicables, le prestataire de services se conforme à ces règles en agissant comme si le client existant ou potentiel était un « consommateur » et lui-même un « fournisseur » au sens de cette loi.

§ 6. Les prestataires de services informent le client en temps voulu de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des articles 10 à 13 de l'AR MiFID tels que rendus applicables au secteur des assurances (respectivement, les articles 13, 8, 14 et 9 AR N2) ayant une incidence sur un service qu'elles fournissent à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

§ 7. Les prestataires de services veillent à ce que les informations contenues dans une information publicitaire soient compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'intermédiation en assurances.

§ 8. Lorsqu'une information publicitaire contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle mentionne toutes les informations visées aux articles 10 à 13 de l'AR MiFID tel que rendus applicables au secteur des assurances (respectivement, les articles 13, 8, 14 et 9 AR N2) qui apparaissent pertinentes au regard de cette offre ou invitation :

- a) offre de souscription d'une assurance d'épargne ou d'investissement ou d'un contrat de prestation d'un service d'intermédiation en assurances à toute personne qui répond à l'information publicitaire ;
- b) invitation à toute personne qui répond à l'information publicitaire de se voir présenter une offre de souscription d'une assurance d'épargne ou d'investissement ou d'un contrat de prestation d'un service d'intermédiation en assurances.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans l'information publicitaire, le client potentiel doit se référer à un ou à plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.

Article 12 AR MiFID (article 14 AR N2)
--

§ 1^{er}. Les prestataires de services fournissent aux clients ou aux clients potentiels une description générale de la nature et des risques des assurances d'épargne ou d'investissement. Cette description doit exposer les caractéristiques propres au type particulier d'assurance d'épargne ou d'investissement, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions d'épargne ou d'investissement en connaissance de cause.

§ 2. La description des risques doit comporter, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'assurance d'épargne ou d'investissement concernée et au statut et au niveau de connaissances du client, les éléments suivants :

- a) les risques associés aux assurances d'épargne ou d'investissement de ce type, notamment une explication concernant l'effet de levier et son incidence ainsi que le risque de perte totale de l'épargne ou de l'investissement ;
- b) la volatilité de la valeur d'inventaire de ces assurances et le caractère éventuellement limité des possibilités pour mettre fin au contrat portant sur l'assurance d'épargne ou d'investissement concernée ;
- c) le fait qu'en raison de transactions portant sur ces assurances d'épargne ou d'investissement, un client puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition de ces assurances, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles.

La FSMA peut, par voie de règlement, détailler le libellé précis, ou le contenu, de la description des risques requise en vertu du présent paragraphe.

§ 4. Lorsque les risques associés à une assurance d'épargne ou d'investissement composée de deux ou de plusieurs assurances d'épargne ou d'investissement sont susceptibles d'être plus élevés que les

risques associés à chacun de ses composants, le prestataire de services fournit une description adéquate des composants de l'assurance d'épargne ou d'investissement et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

§ 5. Dans le cas d'assurances d'épargne ou d'investissement incorporant une garantie fournie par un tiers, l'information sur la garantie doit inclure suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que le client existant ou potentiel soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.

Article 15 AR MiFID (article 15 AR N2)

§ 1^{er}. Conformément à l'article 27, § 4, de la loi du 2 août 2002, tel que précisé par l'article 4 de l'AR N1, le prestataire de services doit obtenir de ses clients ou clients potentiels toute l'information nécessaire pour que le prestataire de services connaisse les faits essentiels les concernant et dispose d'une base suffisante pour considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service d'intermédiation en assurances fourni, que la transaction qu'il entend recommander satisfait aux critères suivants :

- a) l'assurance d'épargne ou d'investissement répond aux objectifs d'épargne ou d'investissement du client en question ;
- b) elle est telle que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction, compatible avec ses objectifs d'épargne ou d'investissement ;
- c) elle est telle que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

§ 3. Les renseignements concernant la situation financière du client ou du client potentiel doivent, le cas échéant, inclure des informations portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.

§ 4. Les renseignements concernant les objectifs d'épargne ou d'investissement du client ou du client potentiel doivent, le cas échéant, inclure des informations portant sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'épargne ou l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que le but de l'épargne ou de l'investissement.

Article 16 AR MiFID (article 15 AR N2)

En vue d'évaluer le caractère approprié pour un client d'une assurance d'épargne ou d'investissement conformément à l'article 27, § 5, de la loi du 2 août 2002, tel que précisé par l'article 4 de l'AR N1, les prestataires de services vérifient si ce client possède le niveau d'expérience et de connaissances requis pour appréhender les risques inhérents à l'assurance d'épargne ou d'investissement proposée ou demandée.

Lorsqu'un client s'engage dans des séries de transactions portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement par le truchement d'un prestataire de services, celui-ci n'est pas tenu de procéder à une nouvelle évaluation à l'occasion de chaque transaction séparée. Le prestataire de services se

conforme à ses obligations au titre de l'article 27, § 5, de la loi du 2 août 2002, tel que précisé par l'article 4 de l'AR N1, dès lors qu'il procède, avant le début de la prestation d'un service d'intermédiation en assurances vis-à-vis de ce client, à l'évaluation requise du caractère approprié.

Pour l'application des dispositions de la loi du 2 août 2002, telles que précisées par l'AR N1, exigeant des prestataires de services qu'ils évaluent le caractère approprié des assurances d'épargne ou d'investissement proposées ou demandées, il convient de présumer qu'un client qui s'est engagé dans des séries de transactions impliquant un type particulier d'assurance d'épargne ou d'investissement avant le 30 avril 2014 dispose du niveau d'expérience et de connaissances requis pour appréhender les risques inhérents à cette assurance d'épargne ou d'investissement.

Article 17 AR MiFID (article 15 AR N2)
--

§ 1^{er}. Pour procéder à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'une assurance d'épargne ou d'investissement pour un client déterminé, telle que visée à l'article 27, §§ 4 et 5, de la loi du 2 août 2002, tel que précisé par l'article 4 de l'AR N1, le prestataire de services se conforme aux dispositions des paragraphes 2 et 4 ci-dessous.

§ 2. Les renseignements concernant les connaissances et l'expérience d'un client ou client potentiel dans le domaine de l'épargne ou de l'investissement incluent les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du client, du type d'assurance d'épargne ou d'investissement envisagée, ainsi que de sa complexité et des risques y afférents :

- a) les types de transactions et d'assurances d'épargne ou d'investissement qui sont familiers au client ;
- b) la nature, le volume et la fréquence des transactions portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement réalisées par le client, ainsi que l'étendue de la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ;
- c) le niveau de formation et la profession ou, si elle est pertinente, l'ancienne profession du client ou client potentiel.

§ 3. Un prestataire de services s'abstient d'encourager un client ou client potentiel à ne pas fournir les informations requises en vertu de l'article 27, §§ 4 et 5, de la loi du 2 août 2002, tel que précisé par l'article 4 de l'AR N1.

§ 4. Un prestataire de services est habilité à se fonder sur les informations fournies par ses clients ou clients potentiels, à moins qu'il ne sache, ou ne devrait savoir, que celles-ci sont manifestement périmées, inexactes ou incomplètes.

IV. Exigences spécifiques applicables aux prestataires de services en ce qui concerne les conflits d'intérêts

Article 16 AR N2

§ 1^{er}. Le présent titre (titre III de l'AR N2) énonce les exigences spécifiques relatives aux conflits d'intérêts applicables aux prestataires de services.

§ 2. Les dispositions du présent titre (titre III de l'AR N2) ne sont pas applicables aux prestataires de services dans les cas suivants :

1° lorsque les prestataires de services exercent leurs activités exclusivement en vue d'assurer les risques de leur entreprise propre ou du groupe d'entreprises auquel ils appartiennent ;

2° lorsque le service d'intermédiation en assurances porte sur des contrats d'assurance pour lesquels toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contrat requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- b) le contrat n'est pas un contrat d'assurance vie ;
- c) le contrat ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile ;
- d) le service d'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées ;
- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur quel qu'il soit, lorsqu'elle couvre :
 - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ce fournisseur, ou
 - le risque d'endommagement ou de perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ce fournisseur, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

§ 3. Les dispositions du présent titre (titre III de l'AR N2) ne sont également pas applicables aux transactions effectuées par des prestataires de services lorsqu'elles concernent des contrats conclus :

1° par des administrations et organismes publics en matière de pension légale ; ou

2° dans l'un des cas suivants :

- a) dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- b) dans le cadre du Titre II, Chapitre I, Section 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ;
- c) en exécution d'un engagement de pension complémentaire dans le cadre d'une activité professionnelle, autre que ceux visés aux points a) et b).

Article 17 AR N2

Les prestataires de services prennent toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris leurs administrateurs, leurs dirigeants effectifs et leurs salariés ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients, ou entre leurs clients entre eux, lors de la prestation de tout service d'intermédiation en assurances. Dans le cas des intermédiaires d'assurances, cette obligation s'applique sans préjudice du respect des règles visées à l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, de la loi du 27 mars 1995.

Article 18 AR N2

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par un prestataire de services pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire de services informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Article 19 AR N2

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'intermédiation en assurances, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, les prestataires de services prennent en compte, comme critères minimaux, la possibilité que le prestataire de services, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée au prestataire de services par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de la fourniture de services d'intermédiation en assurances ou de l'exercice d'autres activités :

- a) le prestataire de services ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- b) le prestataire de services ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- c) le prestataire de services ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;

- d) le prestataire de services ou cette personne a la même activité professionnelle que le client ;
- e) le prestataire de services ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

Article 20 AR N2

§ 1^{er}. Le prestataire de services est tenu d'établir, de mettre en œuvre et de garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation du prestataire de services et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services appartient à un groupe, la politique doit aussi prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou ne peuvent raisonnablement être ignorées par le prestataire de services, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

§ 2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1^{er} doit en particulier :

- a) identifier, en mentionnant les services d'intermédiation en assurances et activités prestés par ou au nom du prestataire de services qui sont concernés, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

§ 3. Les procédures et les mesures prévues au paragraphe 2, point b), sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts du type mentionné au paragraphe 2, point a) exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services et du groupe dont il fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des clients.

§ 4. Aux fins du paragraphe 2, point b), les procédures à suivre et les mesures à adopter doivent comprendre, dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services assure le degré d'indépendance requis, les procédures et mesures suivantes :

- a) des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- b) une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités vis-à-vis de certains clients ou de leur fournir des services d'intermédiation en assurances, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire de services, pouvant entrer en conflit ;

- c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- d) des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services d'intermédiation en assurances ;
- e) des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'intermédiation en assurances distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

§ 5. Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, les prestataires de services sont tenus d'adopter toutes les mesures et procédures supplémentaires ou alternatives qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 21 AR N2

L'information aux clients visée à l'article 18 de l'AR N2 doit être fournie sur un support durable. Elle doit être suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client, pour que le client puisse prendre une décision informée au sujet du service d'intermédiation en assurances dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

Article 22 AR N2

Les prestataires de services sont tenus de tenir et d'actualiser régulièrement un registre consignait les types de services d'intermédiation en assurances prestés par ou au nom du prestataire de services ou de transactions effectuées par le prestataire de services en ce qui concerne des contrats d'assurance pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service en cours, est susceptible de se produire.

Article 23 AR N2

Pour l'application du présent titre, les prestataires de services tiennent compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services d'intermédiation en assurances fournis dans le cadre de cette activité.
